

# Artistes au chômage

## que fait la justice ?

En juin et juillet 2013, le Tribunal du Travail de Bruxelles a rendu son verdict dans une série de litiges opposant l'ONEm à de nombreux artistes et techniciens. Parmi plus de 250 affaires, quelques dossiers représentatifs ont été traités. Ce devait être le point d'orgue de la « Crise ONEm »...

Dès l'automne 2011, par voie de circulaires internes, l'administration avait restreint l'accès aux allocations de chômage via la « règle du cachet », et durci les critères pour bénéficier de la « protection de l'intermittence ». Au tribunal, il s'agissait donc pour les travailleurs des arts de contester ces nouvelles normes, afin de bénéficier à nouveau de ces deux assouplissements du régime général du chômage.

Lors de deux audiences cruciales, les 13 et 14 mai derniers, les avocats des artistes, ceux de l'ONEm et l'Auditeur du Travail (rendant un avis consultatif) ont présenté leurs arguments. On en a rendu compte en détail dans un précédent article ([ICI](#)), et au cours d'un long entretien avec Maître Suzanne Capiou (à écouter [ICI](#)).

Sur le fond, le problème consistait en des interprétations fluctuantes de la loi. Le tribunal a donc souhaité réexaminer en détail les deux textes réglementaires directement concernés : l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (pour la règle du cachet) et l'article 116§5 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (pour la protection de l'intermittence).

Aujourd'hui que les jugements ont été prononcés (au moins partiellement), que reste-t-il des plaidoiries des uns et des autres ? Où en est la procédure ? A ce stade, faut-il se montrer déçu, se réjouir ou se méfier ? Comme toujours dans ce feuilleton, ça dépend...

### PAS DE POLITIQUE !

Premier enseignement : le tribunal n'a pas souhaité s'aventurer sur le terrain politique, comme l'y invitaient certains avocats... Les juges regrettent que la réglementation du chômage soit « technique », « peu lisible », « excessivement changeante et exclusivement déterminée par la voie de textes réglementaires, voire de circulaires administratives ». Mais ils déclarent « devoir s'en accommoder », ni plus, ni moins. Dès lors, « il ne s'agit pas d'aborder toutes les questions (...) liées au statut social des artistes, (...) encore moins de juger ce qui aurait dû ou devrait être fait par les autorités publiques en la matière »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Lecture publique des jugements le 28 juin 2013.

Nous voilà prévenus : pas de révolution, pas non plus de prise de position fracassante comme, peut-être, plusieurs travailleurs des arts l'auraient souhaité. Au contraire, du sang froid... et un réexamen scrupuleux des textes de loi existants : trancher les litiges selon le droit, en s'en tenant à l'état actuel de ce dernier, même s'il n'est pas satisfaisant.

## LE TEXTE, TOUT LE TEXTE, RIEN QUE LE TEXTE

Attention, ce n'est pas rien. Un tel « réexamen scrupuleux » peut amener de bonnes et de mauvaises surprises, aux uns comme aux autres. En effet, depuis de longues années, les rapports des artistes avec l'ONEm suivent des modes de fonctionnement parfois très éloignés des lois écrites. Les uns et les autres s'accommodent en réalité comme ils le peuvent d'un cadre réglementaire éclaté, constitué de règles élaborées séparément.

En d'autres termes, « revenir au texte » suppose l'abandon d'interprétations et de pratiques fluctuantes, façonnées par l'usage du terrain, les rapports de force et certaines conventions tacites. Pour l'artiste, c'est une bonne chose quand cela conduit à désavouer les récentes interprétations trop restrictives de l'ONEm ; c'est une moins bonne chose quand cela mène à l'abandon d'autres interprétations plus favorables, auxquelles on s'était habitué.

Il y a plus... En opérant ce retour aux textes, le tribunal ne se limite pas à rappeler pieusement la norme. Il s'autorise à la modifier s'il constate une lacune que le droit l'autorise à combler. Or voici que c'est le cas à propos de la *règle du cachet*, fondée sur l'interprétation de l'Article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

## LES LACUNES DE L'ARTICLE 10

Telle qu'appliquée jusqu'ici, cette règle permet à l'artiste salarié payé au cachet de convertir ses rémunérations brutes en « équivalents-jours ». La prise en compte de ces « équivalents-jours » lui permet de totaliser plus rapidement le nombre de prestations requis (sur une période de référence) pour toucher de véritables allocations de chômage et non plus de simples « allocations d'insertion ».

Selon l'Auditeur du Travail (en l'occurrence une auditrice), l'article 10 se révèle discriminatoire pour une raison simple : il limite le bénéfice de la règle du cachet à l'*artiste musicien* et à l'*artiste du spectacle*, alors que les *techniciens* de ces secteurs connaissent des conditions de travail, de rémunération et de chômage similaires à celles des artistes. Cette discrimination n'est pas souhaitée par le législateur, mais liée à une lacune propre au texte.

Dès lors, s'appuyant sur la doctrine juridique des « lacunes intrinsèques », l'Auditrice suggère d'élargir le bénéfice de l'article 10 aux techniciens du spectacle... voire même à *tout artiste* évoluant dans des conditions similaires. L'enjeu est considérable, dans un contexte de limitation dans le temps des allocations d'insertion depuis janvier 2012.

Une telle analyse rencontre évidemment les attentes de nombreux travailleurs des arts: faire tomber les distinctions entre artiste et technicien, interprète et créateur, spectacle et non-spectacle, etc. Aboutir à une jurisprudence qui pourrait donner de l'air à chacun, dans chaque secteur, moyennant peut-être certaines adaptations spécifiques. Mais cet espoir

sera déçu : rien n'oblige le tribunal à s'aligner sur cet avis, purement consultatif. Les magistrats daigneront suivre l'Auditrice, mais pas jusque-là.

## LES VERTUS DE L'ARTICLE 10

Concrètement, le jugement conclut à la nécessité d'élargir effectivement le bénéfice de l'article 10 (règle du cachet), mais aux seuls techniciens du spectacle. En soi, c'est déjà une avancée majeure, saluée comme une belle victoire... par ce secteur.

D'autant que, par ailleurs, le tribunal confirme que rien dans l'article 10 ne justifie une distinction de traitement entre artiste du spectacle *interprète* et artiste du spectacle *créateur* (pour autant qu'ils soient payés au cachet). Il est vrai que depuis novembre 2012 et suite à l'avis du CNT de juillet 2012<sup>2</sup>, l'ONEm avait déjà rouvert la règle du cachet aux artistes du spectacle créateurs. Mais la mise au point était bienvenue, là aussi.

Une dernière « trouvaille » de l'ONEm posait problème : la distinction entre employeurs « acceptables » (relevant de la commission paritaire du spectacle) et employeurs « non acceptables » (donneurs d'ordre relevant d'autres secteurs ou Bureaux Sociaux pour Artistes). Ici encore, l'Auditrice s'était montrée favorable à ces derniers : « *le fait de se produire hors du secteur artistique le plus traditionnel, par exemple en rue ou dans le cadre d'événements d'entreprise, n'enlève pas aux prestations musicales (ou théâtrales) accomplies en public le caractère de spectacle.* »<sup>3</sup> Mais le tribunal n'a pas relayé ses conclusions sur ce dernier point et la vigilance reste donc de mise.

A cette réserve près, un tel jugement restitue globalement au secteur du spectacle un cadre plutôt cohérent et favorable en matière d'admission aux allocations de chômage... Mais qu'en est-il des autres, ceux et celles qui œuvrent dans le « non-spectacle » ?

## LES LIMITES DE L'ARTICLE 10

C'est cruellement simple : le texte de l'article 10 les exclut, donc ils ne sont pas concernés par la règle du cachet. C'est tout ? C'est tout ! Décevant les espoirs suscités par l'avis de l'Auditrice, évoqué plus haut, le tribunal n'est pas allé au-delà d'un réexamen détaillé de la règle, s'autorisant à l'amender, pas à la récrire.

Modifier l'article 10 dans le sens d'un élargissement à tous les artistes rémunérés au cachet, sans distinction fondée sur le domaine d'expression, c'était visiblement, pour les magistrats, s'aventurer trop loin. Et le fait que l'ONEm ait pu, par le passé, adopter une interprétation plus souple n'est définitivement pas apparu comme un argument.

De même, l'idée d'une discrimination entre artistes du spectacle et artistes du « non-spectacle » a bien été évoquée aux audiences, mais elle n'a pas été retenue. Sans doute parce qu'entre ces deux mondes, même en cas de paiement à la prestation, de nombreuses différences subsistent (fiscalité, ONSS, droits d'auteurs...).

<sup>2</sup> Avis du Conseil National du Travail du 17 juillet 2012

<sup>3</sup> Avis de l'Auditeur, audience du 13 mai 2013.

Cette question dépasse en fait largement la seule problématique de l'accès au chômage. Elle s'inscrit également dans la longue histoire des luttes menées par les associations représentatives des gens de spectacle, mieux fédérées et plus actives dans leurs revendications. Quoi qu'il en soit, à l'issue de ce jugement, le monde du spectacle reste bel et bien, en matière d'accès au chômage, un secteur privilégié en regard de tous les autres.

## LES SURPRISES DE L'ARTICLE 10

Mais il se pourrait bien que l'essentiel ne soit pas là. Car les juges, revenant encore et toujours au texte de la loi, ont répondu à une question que personne ne leur avait posée: celle du contenu et de la portée de l'article 10, *au sens strict*. Ainsi, ils font observer que **cet article**, dit de la « règle du cachet », n'évoque explicitement ni la notion de « cachet », ni le mode de conversion de ce « cachet » en journées de travail assimilées.

En d'autres termes, l'article 10 n'a jamais vraiment dit ce qu'on lui a fait dire... Cela porte le tribunal à vouloir redéfinir clairement son champ et son mode d'application sur base du texte *réel*, en l'opposant si nécessaire à son usage courant sur le terrain. Un véritable coup de théâtre, qui prend de court aussi bien les avocats des artistes que ceux de l'ONEm !

Les conséquences d'une telle « remise à plat » de l'article 10 sont imprévisibles. D'un côté, le tribunal pourrait conclure à la validité de cet article pour des prestations journalières réduites, même *non forfaitaires*; d'un autre côté, il pourrait remettre en cause plusieurs décomptes de prestations artistiques, et/ou leur mode de calcul, en s'appuyant sur le texte *stricto sensu*.

## L'AVENIR INCERTAIN DE L'ARTICLE 10

Quand les artistes et techniciens concernés seront-ils définitivement fixés? Pas tout de suite, c'est le moins qu'on puisse dire. Lors du prononcé des jugements, le tribunal avait prévu une réouverture des débats sur ce point précis du décompte des prestations. Mais, programmée initialement le 24 janvier 2014, cette nouvelle audience n'aura pas lieu. En effet, ultime rebondissement, l'ONEm vient d'interjeter appel sur les dossiers liés à l'interprétation de l'article 10. Tout ce qui précède est donc potentiellement caduc<sup>4</sup>.

Surprise? Oui et non. La possibilité d'un appel d'une des parties avait été anticipée par le tribunal, qui envisage depuis le début de mener toute la procédure à son terme en 2014, juste avant la fin de l'actuelle législature. Il n'est d'ailleurs pas dit que les jugements rendus par le Tribunal du Travail seront invalidés. Mais dans l'intervalle, rien n'oblige l'administration à modifier ses interprétations dans le sens du raisonnement tenu par le tribunal. Voilà qui brouille de nouveau les cartes pour ceux dont le sort reste lié aux querelles complexes portant sur l'article 10, un texte plus que jamais au cœur des enjeux.

---

<sup>4</sup> Les raisons invoquées par l'ONEm pour faire appel demandent une analyse complémentaire qui sort du cadre limité de cet article. Citons-en tout de même deux: d'une part, l'impossibilité, selon l'ONEm, d'assimiler complètement les conditions de travail des techniciens et celle des artistes du spectacle; d'autre part, la nécessité d'étudier de près le mécanisme de conversion du cachet en « équivalents-jours », l'ONEm s'engouffrant ici dans la brèche ouverte par le tribunal.

## LA CLARTÉ DE L'ARTICLE 116§5

Les choses sont en revanche beaucoup plus simples pour les litiges portant sur la *protection de l'intermittence*, soit la possibilité pour l'artiste de neutraliser la dégressivité de ses allocations de chômage en produisant des contrats de très courte durée (minimum trois) sur une période reconductible de 12 mois (article 116§5 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991).

Déclarant vouloir « combattre la fraude » et « traiter de manière équitable les différentes catégories de chômeurs »<sup>5</sup>, l'ONEm avait veillé à restreindre le champ d'application de cet article. On notera au passage que ce « souci de traiter de manière équitable les chômeurs » a surtout consisté... à leur imposer une dégressivité renforcée des allocations (votée en juillet 2012 et entrée en vigueur 4 mois plus tard).

Ainsi, à partir de l'automne 2012, des prestations artistiques n'ont plus été prises en compte (et la protection de l'intermittence a été refusée) lorsque la profession, la prestation ou l'employeur concernés ne relevaient pas du secteur du spectacle. *Exit* donc les plasticiens, photographes, webdesigners, et tout artiste créateur (hors spectacle)... *Exit* aussi les professions réputées « non intermittentes » par l'ONEm (infographiste)... *Exit* enfin toute prestation pour des employeurs extérieurs à la sphère artistique (par exemple une association de pensionnés engageant des musiciens pour une soirée de réveillon, une banque faisant appel à un clown pour animer un gala d'actionnaires, etc.)

Comme on l'avait souligné dans le compte-rendu d'audience<sup>6</sup>, l'ONEM appliquait ainsi à l'article 116§5 des restrictions semblables à celles imposées par (ou à) l'article 10. Heureusement pour les artistes (*tous* les artistes, cette fois) le texte est limpide : il n'impose *aucune restriction* liée à la profession, à la prestation ou au type d'employeur.

## LE POTENTIEL SUBVERSIF DE L'ARTICLE 116§5

L'article 116§5, conclut le tribunal, « n'est pas assorti d'un mécanisme sélectif qui ferait le tri entre les artistes de l'industrie du spectacle et les autres, entre les artistes interprètes et les artistes créateurs ou encore entre les artistes et les techniciens gravitant dans la même sphère. »<sup>7</sup>

Dès lors, l'ONEm est débouté dans tous les dossiers où il a entouré la protection de l'intermittence de règles additionnelles, substituant abusivement la norme d'une circulaire administrative à une norme supérieure, en l'occurrence le texte légal.

Franchissant un pas supplémentaire, le tribunal élargit la portée de ses conclusions au-delà du monde artistique : « Exception faite du travailleur occupé dans l'industrie hôtelière, [le] champ d'application [de l'article 116§5] n'est fermé à aucune catégorie professionnelle ».<sup>8</sup> Au demeurant, conclut-il, aucune profession ou activité n'est a priori à exclure du champ de « l'intermittence ». Il n'y a même aucune raison de refuser le bénéfice de cet article à

<sup>5</sup> Audience publique du 14 mai 2013.

<sup>6</sup> <http://www.francauteurs.com/app/download/6365298350/Artiste+ou+pas+Monsieur+le+Juge.pdf?t=1372954607>

<sup>7</sup> Jugement rendu le 15 juillet 2013.

<sup>8</sup> Idem.

tous « les travailleurs qui auraient fait le choix de travailler de manière intermittente alors que leur profession leur ouvrirait d'autres possibilités »<sup>9</sup>.

Cerise sur le gâteau, l'exigence par l'ONEm d'un minimum de 3 contrats sur une période de 12 mois pour reconduire la protection de l'intermittence est, elle aussi, recalée<sup>10</sup>. Au sens strict, l'article 116§5 n'impose que deux conditions : l'occupation du travailleur dans des contrats de très courte durée<sup>11</sup>, d'une part, et l'occupation *exclusivement* dans de tels contrats, d'autre part. Or, « ce caractère exclusif ne permet pas d'asseoir l'exigence d'un nombre minimal de contrats ».<sup>12</sup>

Dans un monde où, quel que soit le secteur, artistique ou non, le nombre de contrats de très courte durée explose, où l'emploi se raréfie et où la dégressivité des allocations de chômage s'accélère, on ne peut que souligner le caractère subversif de ces conclusions... que l'ONEm, cette fois, n'a pas contestées, n'interjetant pas appel dans les litiges portant sur la protection de l'intermittence.

## EPILOGUE (PROVISOIRE)

En se limitant au chômage des seuls « travailleurs des arts », que retenir de ces débats techniques et subtils ?

D'abord ceci : le Tribunal du Travail a rendu des avis très favorables à ceux qui touchent *déjà* des allocations de chômage et ont *déjà* accès à la protection de l'intermittence. En revanche, pour ceux qui n'en bénéficient *pas encore*, qui perçoivent seulement des allocations d'insertion et doivent justifier d'un nombre de prestations suffisant pour être « admis » (notamment les plus jeunes, qui terminent leurs études), la situation est contrastée et incertaine.

D'une part, tout indique que le secteur d'activité continuera d'être déterminant, avec une inégalité de traitement criante entre l'industrie du spectacle (vivant ou audiovisuel) et les autres secteurs. Concrètement, l'artiste ou l'artiste-technicien hors spectacle, sortant aujourd'hui de l'école, reste soumis au contre-la-montre des allocations d'insertion, limitées dans le temps depuis janvier 2012. Il est donc contraint de multiplier les prestations, sans bénéficier de la règle du cachet, dans un contexte de sous-emploi et de compétition exacerbés.

D'autre part, s'agissant même du secteur du spectacle, le tribunal a ouvert la boîte de Pandore du mode d'application de la règle du cachet en matière de décompte des prestations. Impossible désormais de faire l'impasse sur ce nouveau chantier, que personne n'avait anticipé. Quant à la procédure d'appel engagée par l'ONEm, elle prive les techniciens du spectacle (au mieux provisoirement) du jugement favorable rendu à leur sujet par le tribunal. Ici encore, c'est le jeune travailleur des arts occupé à « courir le cachet » pour « obtenir son statut » (en réalité, la protection de l'intermittence) qui se trouve précarisé.

---

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> Cette exigence d'un minimum de 3 contrats a été introduite par l'ONEm dans sa circulaire d'octobre 2012.

<sup>11</sup> Moins de 3 mois, selon un usage non contesté par le tribunal.

<sup>12</sup> Jugement rendu le 15 juillet 2013.

Enfin, trois autres éléments doivent être pris en compte : d'abord, l'intention affichée par les actuelles ministres de l'Emploi (Monica De Coninck) et des Affaires Sociales (Laurette Onkelinx) de réformer bientôt le statut social des artistes et la réglementation du chômage les concernant<sup>13</sup> ; ensuite les échéances électorales multiples et décisives de 2014, qui pèseront naturellement sur tous les arbitrages politiques ; troisièmement, les effets de la sixième réforme de l'état qui, dès juillet 2014, modifieront considérablement les compétences et les budgets des institutions fédérales, régionales et communautaires.

Dans un contexte de gestion calamiteuse de la crise économique et financière de 2008, qui n'a pas fini d'empoisonner la vie sociale et politique de démocraties fragilisées (comme on le voit tous les jours dans les pays du sud de l'Europe), ce ne sont donc pas les sujets d'incertitude et de conflit qui vont manquer dans les semaines et les mois qui viennent, pour les travailleurs des arts comme pour quiconque.

Que peut l'artiste dans un tel monde ? Peut-être avant tout se tenir en éveil, au-delà de ses victoires et de ses défaites personnelles, attentif à tous ceux dont il partage, souvent sans en avoir conscience, le fragile vivre-ensemble.

STEVE BOTTACIN  
Auteur, créateur, interprète

Octobre 2013

---

<sup>13</sup> « J'ai continué à travailler avec l'ONEm à une proposition visant la poursuite de la mise en œuvre des recommandations du Conseil [National du Travail]. [...] En ce qui concerne les lois sociales, ma collègue, Mme Onkelinx, a démarré un exercice similaire. [...] Les deux cellules stratégiques [des deux ministères] se concerteront très prochainement à ce sujet et harmoniseront leurs exercices. » (Monica De Coninck, réponse à une question parlementaire de Mme Katrin Jadin sur « les difficultés rencontrées par les artistes », (n° 18066), le 26 juin 2013).

---

## SOURCES

Radiostatut, un blog d'interviews au sujet du statut de l'artiste :

<http://audioblog.arteradio.com/radiostatut/frontUser.do?method=getHomePage>

Des publications de l'Association Professionnelles des Métiers de la Création - SMart :

<http://www.smartbe.be/fr/ouvrages> - <http://blog.smartbe.be/>

Francauteurs, site d'artistes créateurs francophones

<http://www.francauteurs.com/>

La documentation de l'Union des Artistes (du spectacle)

<http://www.dherte.com/UNION/PAGES/textesutiles2012.html>

CreationFleuve, un blog d'interview sur la crise socio-économique

<http://audioblog.arteradio.com/CreationFleuve/frontUser.do?method=getHomePage>

---

Merci à Maître Suzanne Capiou.

Merci à Maxime Dechesne, Dirk Vervenne et Carmelo Virone pour leurs relectures et leurs compléments d'information.